

## Règlement du dispositif Chèque Habitat Écologique et Citoyen

Le présent règlement définit les modalités d'intervention du Département dans le cadre du dispositif Chèque Habitat Écologique et Citoyen (CHEC) qui a pour objectif de contribuer à la lutte contre la précarité énergétique en soutenant l'effort des copropriétés volontaires en matière de maîtrise des dépenses énergétiques (dans l'habitat en renouvelant les chaudières mais aussi à travers l'encouragement aux mobilités décarbonées via la multiplication des abris-vélos et de points de recharge pour véhicules électriques) et de lutte contre le phénomène «d'îlot de chaleur urbaine» (à travers le financement d'actions de végétalisation des toitures et façades, le verdissement des parties communes etc.)

Le CHEC rend possible la réalisation de travaux, d'aménagements et d'installations d'équipements collectifs du parc privé pour l'adapter aux évolutions climatiques. Il permet de valoriser l'existant et ne pourra pas être utilisé pour des projets concernant des constructions d'immeubles non livrés.

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur dès sa publication pour une durée de trois ans ; elles s'appliquent à toutes les demandes de subventions reçues par le Département concernant le CHEC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **Article 1<sup>er</sup> : Les bénéficiaires**

Le CHEC est une subvention attribuée par le Département de la Seine-Saint-Denis pour permettre à ses bénéficiaires de procéder à des aménagements contribuant à la transition écologique des immeubles d'habitation bâtis à gestion privée et au développement des pratiques écoresponsables de ses habitants.

Le CHEC peut être attribué :

- aux syndicats de copropriétaires ou gestionnaires de copropriétés ;
- aux propriétaires à l'initiative du projet partagé ;
- aux sociétés d'habitat participatif ;
- aux mono-propriétés à bailleur unique ;
- aux associations foncières ou syndicales libres ;
- aux unions de syndicats de copropriétaires ;
- aux associations "Loi de 1901" propriétaires du patrimoine immobilier.

Dans tous les cas, la subvention CHEC sera versée à l'initiateur dûment mandaté du projet partagé ayant déposé le dossier.

### **Article 2 : Les travaux éligibles**

Le CHEC permet la réalisation de travaux d'aménagements, d'installation d'équipements contribuant à la transition écologique selon une liste donnée à titre indicatif en annexe 1.

Ces travaux peuvent être réalisés soit par une entreprise, soit en auto-construction ou auto-réhabilitation accompagnées.

### **Article 3 : Les modalités de calcul de la subvention**

**Le montant de la subvention est fixé à 70 % du montant des dépenses subventionnables de l'opération, dans la limite de 30 000 € par projet.**

Un même demandeur, lorsqu'il prévoit la réalisation de plusieurs projets éligibles à l'attribution du CHEC, peut solliciter cette subvention pour chacune des opérations concernées. Il devra alors déposer un dossier de demande par projet.

Dans le cas où l'opération pour laquelle l'attribution du CHEC est sollicitée bénéficierait d'autres subventions publiques ou privées (qu'elles soient ou non départementales), le montant du CHEC sera calculé de manière que la totalité des subventions accordées ne puisse pas dépasser 90 % du coût total de ladite opération. Dans ce cas, le montant du CHEC pourra donc être inférieur à 70 % du montant total de l'opération. Ce calcul sera effectué en dernier ressort par les services du Département.

### **Article 4 : Présentation de la demande de subvention**

La demande est présentée accompagnée des pièces justificatives figurant en annexe 2 :

- par le bénéficiaire ou par son mandataire;
- par le responsable de l'association de type « loi de 1901 » dûment mandaté par le propriétaire ou son représentant.

Elle ne peut porter sur des travaux déjà entrepris ou terminés.

Elle sera étudiée par les services départementaux. Le demandeur devra apporter la preuve de sa faisabilité technique. Il s'agit notamment de veiller à la conformité de l'opération au règlement de la copropriété, de vérifier le statut de l'espace à aménager et la conformité avec l'ensemble des réglementations en vigueur. Le projet devra être réalisé selon les règles de l'art avec l'assistance d'un maître d'œuvre en tant que de besoin (architecte, bureau d'études).

Le projet devra avoir été approuvé en assemblée générale où par le président du conseil syndical si le montant ne dépasse pas la limite maximale d'autorisation d'engagements de crédits votée par l'assemblée générale au profit du conseil syndical.

Pour les associations « loi de 1901 », le projet devra être présenté par le président de l'association. En cas d'habitat mixte privé-social, le projet devra également faire état de la concertation engagée par le bailleur avec ses locataires.

En cas d'autoconstruction ou d'auto-réhabilitation, le dossier devra comporter les devis détaillés des matériaux et équipements.

Ne sont acceptés que les devis établis en bonne et due forme, détaillés par poste, sauf en cas de prestation globale forfaitaire et établis au nom du syndicat des copropriétaires avec l'adresse de l'ensemble immobilier.

Une attention particulière sera portée aux projets utilisant des matériaux respectueux de l'environnement ou biosourcés, ainsi qu'à ceux bénéficiant d'un accompagnement technique pour les aménagements structurants (maîtrise d'œuvre).

Le dossier devra être transmis soit en version électronique à l'adresse suivante : [chec@seinesaintdenis.fr](mailto:chec@seinesaintdenis.fr) -soit par courrier adressé à :

**Monsieur le Président du Conseil départemental**  
Hôtel du Département  
Direction des Territoires, de la Coopération et des Mobilités  
Mission cadre de vie  
93 006 BOBIGNY CEDEX

**Article 5 : Instruction de la demande de subvention**

Le Département procédera à une visite sur place pour instruire la demande de subvention. Le CHEC ne pourra en aucun cas être attribué pour financer des travaux déjà entrepris.

Lorsque le dossier de demande de subvention est complet, le Département adresse au demandeur un accusé de réception qui ne vaut pas attribution de subvention.

La subvention sera accordée par délibération de la commission permanente du Conseil départemental. La décision attributive sera notifiée au bénéficiaire qui dispose alors d'un délai de vingt-quatre mois pour réaliser les travaux subventionnés et en adresser au Département la déclaration d'achèvement ; à défaut le bénéfice de la subvention serait perdu.

Les subventions seront attribuées dans la limite des crédits votés chaque année.

**Article 6 : Perte du bénéfice de la subvention.**

Le bénéfice de la subvention accordée est perdu dans les cas suivants :

- les travaux ont été entrepris avant notification de l'octroi de la subvention ;
- tout ou partie des travaux réalisés ne correspond pas au projet pour lequel la subvention a été sollicitée ;
- les travaux n'ont pas été achevés dans les vingt-quatre mois suivant cette notification ;
- le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations.

**Article 7 : Versement de la subvention**

Le Département constatera sur place la bonne réalisation des travaux permettant le versement de la subvention.

Celle-ci est versée après achèvement complet des travaux après que le Département aura constaté la bonne réalisation des travaux conformément à l'article 4 du règlement et à l'acte d'engagement signé par le demandeur (annexe 3).

Le bénéficiaire devra fournir :

- la ou les factures acquittées libellées à son nom, si les travaux ont été réalisés par une entreprise ;
- la ou les factures d'achat de matériaux si les travaux ont été réalisés en autoconstruction ;
- pour les copropriétés, la copie de l'immatriculation au registre des copropriétés ou celle du SIRET délivré par l'INSEE
- un relevé d'identité bancaire dont la dénomination devra correspondre à l'identité qu'il aura indiquée sur le dossier de demande et qui doit être la même que celle mentionnée sur le registre des copropriétés, portant le nom et l'adresse exacte de la copropriété.

Il est impératif que le nom mentionné sur le RIB corresponde à la lettre près à celui mentionné sur

le justificatif de l'immatriculation SIRET délivré par l'INSEE. À défaut, la subvention ne peut être versée à son bénéficiaire.

### **Article 8 : Publicité**

Le Département pourra utiliser à des fins promotionnelles et publicitaires tout ou partie des photographies fournies dans le dossier de demande de subvention ou prises après la réalisation des travaux, sur tout support et sans limitation de temps. À cet effet, les bénéficiaires devront s'assurer que les photographies sont libres de droits d'image et de droits artistiques et que leur utilisation est autorisée par le maître d'œuvre s'il en est un.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation du Département dans tout support de communication dont il serait l'auteur (plaquettes de présentation, documents publicitaires ou autres supports d'information). Il s'engage à faire apparaître le soutien du Département sur les lieux du projet, par voie d'affichette posée par ses soins sur la base des supports fournis par le Département. Il devra, en outre, faire figurer dans tout document publicitaire le logo officiel du Département. Un exemplaire du support de communication sera transmis pour information au Département (DTCM- Mission cadre de vie).

### **Article 9 : Litiges**

Le non-respect des engagements souscrits auprès du Département ainsi que toute fausse déclaration lors la demande de subvention entraînerait l'annulation de la subvention allouée et son remboursement au Département.

## ANNEXE 1

A titre d'exemples, voici une liste indicative des travaux / aménagements / équipements éligibles à l'attribution d'une subvention par le biais du dispositif CHEC :

### **Aménagements ou création d'espaces extérieurs** :

- végétalisation des toitures ou façades ;
- végétalisation d'espaces extérieurs hors travaux d'entretien ;
- désimperméabilisation des sols ;
- aménagement ou création de potager (en pleine terre ou hors sol dans des bacs) ;
- aménagement ou création de jardins partagés ;
- abris de jardin (dans le cas de jardins partagés) ;
- composteurs (jusqu'à 5 bacs subventionnables par ensemble immobilier) ;
- réservoirs récupérateurs d'eau de pluie externes ou enterrés, pompes de puisage destinées à l'arrosage des espaces végétalisés ;
- aménagement ou création d'emplacements de stationnement pour vélos ou voitures électriques
- travaux d'accès et de sécurisation des toitures partagées pour les toitures végétalisées ;

### **Aménagements ou création d'espaces intérieurs à usage collectif** :

- création ou aménagement de locaux à vélos sécurisés avec ou sans prises pour recharge électrique, à l'exclusion du mobilier et de l'outillage ;
- création, extension, aménagement de locaux de services communs à usage participatif (à l'exclusion de l'équipement mobilier et de l'aménagement intérieur).
- création, extension, aménagement et rachats de lots, hors droits de mutation, ayant pour objectifs la réalisation de locaux ou d'espaces communs destinés au stationnement des véhicules non polluants (aires de stationnement pour vélos, création d'espaces pour le stationnement des véhicules électriques, à l'exclusion de l'équipement mobilier des locaux) ;
- création, extension et aménagement de locaux de services communs à usage participatif (à l'exclusion de l'équipement mobilier et de l'aménagement intérieur).

### **Autres aménagements concourant aux mobilités durables et à la transition écologique** :

- remplacement des chaudières collectives par des chaudières THPE ;
- installation par des entreprises qualifiées « RGE » de pompes à chaleur collectives porteuses d'un label de certification (NF PAC, Promotelec...), à l'exclusion des pompes uniquement aérothermiques ;
- remplacement dans les parties communes des ouvrants défectueux ou hors d'usage par des ouvrants préservant du bruit et des fuites thermiques (hors travaux d'embellissement) ;
- pré-câblage des parkings des immeubles, en surface ou en sous-sol, pour permettre l'installation de points de recharge pour véhicules électriques ;
- création de places de stationnement pour véhicules partagés ;
- remplacement ou création d'éclairage des parties communes avec pose de lampes de type « LED » (y compris dans les sous-sols, caves, parkings, ascenseurs) ;
- installation d'éclairages photo-voltaïques ou éoliens pour les parties communes extérieures ou intérieures ;
- installation d'horloges astronomiques pour réguler l'éclairage des parties communes .

## ANNEXE 2

### Liste des pièces à fournir pour l'instruction de la demande.

- le procès-verbal de l'assemblée générale validant le projet et sa faisabilité et autorisant le syndic ou un autre mandataire à représenter la copropriété le lotissement, ou toute autre forme juridique éligible à l'article 1 du règlement (ou à défaut la copie du procès verbal de l'assemblée générale qui autorise le conseil syndical à engager des travaux sous réserve de ne pas dépasser le plafond mentionné) ;
- un dossier technique succinct comprenant une présentation générale du projet avec son devis descriptif et estimatif et le cas échéant les études techniques et diagnostics préalables aux travaux (annexe 2 du règlement) ;
- l'acte d'engagement (annexe 3 du règlement) ;
- le plan prévisionnel de financement comportant les aides publiques sollicitées ou obtenues ;
- le relevé d'identité bancaire dont la dénomination devra correspondre à l'identité que le bénéficiaire aura indiquée sur le dossier de demande ;
- pour les syndicats de copropriété, copie de l'immatriculation au registre national des copropriétés et numéro INSEE obligatoires pour la mise en paiement ;
- dans le cas où un syndic professionnel dépose la demande, la copie de sa carte professionnelle « gestion immobilière » en cours de validité ;
- l'attestation du maître d'œuvre (s'il y en a un requis pour les travaux) sur la conformité des travaux ou attestation de l'opérateur ;
- toutes pièces descriptives permettant la compréhension du projet ;
- des photos pour permettre de visualiser le projet le cas échéant ;
- dans le cas où une association porteuse d'un projet dépose la demande, tout élément démontrant qu'il y a eu concertation/association des habitants (rapport, compte rendu...) ainsi qu'un écrit du propriétaire personne morale ou physique l'autorisation à porter le projet en son nom.

### Liste des pièces à fournir pour le versement de la subvention.

- la ou les factures acquittées, détaillées par poste, si les travaux ont été réalisés par une entreprise et les notes d'honoraires ;
- la ou les factures de matériaux si les travaux ont été réalisés en autoconstruction ;
- des photos après réalisation des travaux ;
- le plan de financement définitif avec la notification des autres subventions obtenues .

## ANNEXE 3

### SUBVENTION

La décision de la commission permanente accordant la subvention sera notifiée au bénéficiaire par le Département.

Le versement de la subvention est conditionné à la signature préalable, par le demandeur, d'un acte d'engagement définissant les clauses à respecter.

La subvention sera versée après achèvement des travaux sur production des originaux des factures acquittées :

- la ou les factures acquittées, si les travaux ont été réalisés par une entreprise et les notes d'honoraires ;
- la ou les factures de matériaux si les travaux ont été réalisés en autoconstruction.

Dans le cas où les travaux pour lesquels la subvention a été accordée n'auraient pas été achevés dans les vingt-quatre mois suivant la notification de la décision d'attribution, la subvention accordée serait annulée.

### ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

**Je soussigné·e,**

Prénom et  
Nom.....

Adresse.....  
.....

**Agissant en qualité de représentant de l'habitat collectif situé à l'adresse suivante :**

.....  
.....

- habitat collectif à gestion privée \*
- habitat participatif
- mono propriété à bailleur unique
- associations foncières ou syndicales libres
- union de syndicats de copropriétaires
- associations loi 1901

*\* Les travaux doivent être votés par l'assemblée générale des copropriétaires ou par l'association syndicale et exécutés dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur. Si le conseil syndical dispose d'une autorisation d'engagement de dépenses, le PV de l'assemblée générale accordant cette autorisation devra être joint au dossier.*

**M'engage à respecter le règlement départemental du dispositif CHEC transmis lors du dépôt du dossier et les points suivants :**

1. les travaux faisant l'objet de la demande de subvention ne devront pas démarrer avant l'accord adressé par le Département, ils devront être achevés dans les vingt-quatre mois suivant la notification de la décision d'octroi de la subvention ;
2. la subvention devra être exclusivement affectée au financement des travaux faisant l'objet de la demande de subvention ;
3. les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur ;
4. les locaux rénovés ou construits avec la participation du Département dans le cadre de la demande de subvention, ne devront pas recevoir une autre destination que celle prévue dans la demande, ni faire l'objet d'une cession à titre gracieux ou onéreux ;
5. les factures acquittées et l'attestation d'exécution des travaux par le maître d'œuvre ou l'opérateur fournis en fin de travaux devront être conformes à la demande de subvention ;

**Autorise le Département** à utiliser à des fins promotionnelles et publicitaires tout ou partie des documents fournis dans le dossier, sur tout support et sans limitation dans le temps (photos comprises et libres de droit) ;

**Reconnais être informé que** le non-respect de ces engagements ou toute déclaration frauduleuse entraînera l'annulation de la subvention de plein droit sans préavis.

Fait à .....

Le .....

Signature

## ANNEXE 4

<b>DISPOSITIF CHEC : DEMANDE DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE</b>
---

<b>COMMUNE :</b>	<b>DÉNOMINATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER :</b>
	<b>PORTEUR DE PROJET:</b> <input type="radio"/> habitat collectif à gestion privée <input type="radio"/> habitat participatif <input type="radio"/> mono propriété à bailleur unique <input type="radio"/> associations foncières ou syndicales libres <input type="radio"/> union de syndicats de copropriétaires <input type="radio"/> association loi 1901

<b>ADRESSE DES TRAVAUX :</b>	
<b>NUMÉRO CADASTRAL :</b>	

**POUR LES COPROPRIÉTÉS ET AUTRES  
TYPES D'HABITAT PRIVÉ SOUMIS AU VOTE  
D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

<b>CONSEIL SYNDICAL :</b> Nom, Prénom et coordonnées du Président (mail, téléphone...):	
<b>SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ :</b>	

COPROPRIÉTÉ PLACÉE EN DISPOSITIF PUBLIC D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT	OPAH	PDS	POPAC	AUTRE
Dates début et fin				

<b>DATE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE COPROPRIÉTÉ :</b>	
---	--

<b>TYPE DE TRAVAUX VOTÉS (objet de la demande) :</b>	
--	--

<b><u>POUR LES AUTRES TYPES D'HABITAT PRIVÉ</u></b>	
---	--

<b>REPRÉSENTANT :</b> Nom, prénom et coordonnées (mail, téléphone...):	
---	--

<b>PERSONNE RÉFÉRENTE DU PROJET</b> <b>Nom prénom :</b> <b>Téléphone :</b> <b>Adresse :</b>	
--	--

<b>CARACTÉRISTIQUES DE L'HABITAT :</b>	
Année de construction :	
Matériaux de construction :	
Label de construction :	
Nombre de bâtiments :	
Nombre de logements :	
Typologies et surfaces de logements :	
Nombre de commerces ou locaux professionnels :	

<b>DESCRIPTION DU PROJET :</b>	
--------------------------------	--

<b>COORDONNÉES DE L'ENTREPRISE CHOISIE</b> (mail, adresse, téléphone...)	
<b>MONTANT DU DEVIS TTC</b>	

<b>MAÎTRE D'ŒUVRE OU OPÉRATEUR</b> (mail, adresse, téléphone...)	
<b>MONTANT DU DEVIS TTC</b>	

<b>MONTANT DE LA SUBVENTION DEMANDÉE</b>	
--	--

<b>MONTANT DES AUTRES AIDES PUBLIQUES PRÉVISIONNELLES OU JUSTIFIÉES</b>	